



ARRETE N° 308/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT TRANSFERT D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI MECANISEE
DE LA COOPERATIVE MINIERE CHRETIENNE JEHOVA SHALOM « CMCJS »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 14 février 2025, par Monsieur TINDANI Thierry Blaise Président de la Coopérative Minière Chrétienne Jehova Shalom « CMCJS » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0187710 du 24 juillet 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Chrétienne Jehova Shalom « CMCJS » le transfert d'un Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée dans la Sous-Préfecture de Yaloké attribué par le Arrêté N° 085 du 24 mai 2023 sous le numéros 588-23, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Le Permis objet de transfert couvre une superficie totale de 1 km² et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

TPESM YALOKÉ N°588-23			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	16.9762	5.4001	1
B	16.9799	5.4000	
C	16.9812	5.3897	
D	16.9782	5.3808	
E	16.9738	5.3813	
F	16.9767	5.3900	

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière Chrétienne Jehova Shalom « CMCJS » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 : La Coopérative Minière Chrétienne Jehova Shalom « CMCJS », doit tenir à jour :

- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 : La Coopérative Minière Chrétienne Jehova Shalom « CMCJS », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

22 AOUT 2025




Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie